Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :Daniel Boulenger
Christophe Déterville
Chargés d'instructions : Christian Brione
Justine Hairon
Christian Lemoigne
François Yon

11 -

Monsieur X X X X
X X X X
X X X X

Lettre recommandée avec A.R. 1A X X X X

précédée d'un courriel '' X X X X ''

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° : 11 - 2019/ 2020

Nom dossier X X X X

Réunion du : 29 janvier 2020

La Ferté Macé le 6 février 2020

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par, le Président de la Ligue de Normandie en date du 09/01/2020 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X, régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Monsieur X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure **:**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat DM2 CDXX opposant X X X X à X X X X le XX/11/2019 à XX Monsieur X X X X s'est vu infliger une Faute Disqualifiante avec Rapport ;

CONSTATANT en effet que cette Faute Disqualifiante avec Rapport était bien notifiée et signée des capitaines et arbitres au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que la Commission avait renseigné la fiche FBI du joueur en notant une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB du 23/11/2019 au 29/12/2019 en attente de l'audience disciplinaire ;

CONSTATANT que cette audience s'est tenue le 11 décembre 2019 ;

CONSTATANT que le 9 janvier 2020 le Comité X X X X nous a avisé que Monsieur X X X X aurait participé aux rencontres du 08/12/19 contre X X X X en DM2 et le 15/12/19 contre X X X X en DM2 alors qu'il était suspendu ;

CONSTATANT que Madame X X X X , Secrétaire de l'association X X X X , régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Madame X X X X , Présidente de X X X X, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et régulièrement convoquée, a transmis ses observations écrites et a demandé d'excuser son absence à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, n'a pas transmis ses observations écrites mais s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie, en date du XX/01/2020, par le Président de la Ligue de Normandie sur ces différents griefs ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture des feuilles de marque il apparait que Monsieur X X X X a bien disputé deux rencontres du championnat de DM2 du CD XX alors qu'il était suspendu suite à une Faute Disqualifiante Avec Rapport, le 08/12/19 X X X X / X X X X et le 18.12/19 X X X X / X X X X

CONSIDERANT que Madame X X X X , Secrétaire de l'association X X X X , indique dans son rapport que le club croyait qu'un joueur suspendu pour Faute Disqualifiante Avec Rapport n'était suspendu que pour la rencontre suivante ;

CONSIDERANT que Madame X X X X , Présidente de l'association X X X X indique ne pas connaître ce point de règlement et assumer pleinement cette erreur ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X note avoir été sanctionné injustement lors de la rencontre X X X X / X X X X ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X déclare qu'il pensait recevoir les dates de suspension de la Commission ;

CONSIDERANT qu'à la question pourquoi vous a-t-on vu manager une équipe de R2F, il répond ''J'étais dans les tribunes avec ma tablette'' ;

CONSIDERANT que le joueur ainsi que les cadres du club, s'ils ne connaissaient pas les règlements, auraient pu se renseigner auprès des instances fédérales, Comité Départemental ou Ligue Régionale ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur X X X X ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et qu'il ne peut se prévaloir du fait d'une méconnaissance des règlements pour se justifier;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.16 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

CONSIDERANT que la Commission estime devoir tenir compte de la sanction infligée le 11 décembre lors de sa prise de décision, notamment en ce qui concerne la révocation ou non de tout ou partie du sursis ;

<u>Sur la mise en cause de Madame X X X X :</u>

CONSIDERANT d'une part, que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT qu'il appartenait donc à Madame X X X X de s'assurer de la bonne application des règlements ;

CONSIDERANT que la Commission accepte cependant de comprendre les explications de la Présidente quant à sa responsabilité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association X X X X et de sa Présidente es-qualité ;

CONSIDERANT d'autre part, que Madame X X X X n'a répondu à la demande d'informations que la veille de l'audience ;

CONSIDERANT que lors de l'audience du 11 décembre, traitant des suites à donner à la Faute Disqualifiante Avec Rapport de Monsieur X X X X , trois licenciés de X X X X ont été sanctionnés d'un avertissement pour non réponse à une demande de renseignements ;

CONSIDERANT qu'en qualité de Présidente Madame X X X X avait reçu la notification de ces avertissements et connaissait donc ce point de règlement ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.17 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, ne répondant pas en temps utile, cette dernière a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de cette licenciée une sanction ;

Par ces motifs, la Commission de discipline inflige :

- **à Monsieur** X X X X **, licence Nº** X X X X **,** une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **un (1) mois ferme,** s'établissant à compter du 22/04/2020 jusqu'au 21/05/2020 **sans révocation du sursis en cours** suite à la sanction du 11 décembre 2019

- **à Madame** X X X X **, licence N°**X X X X **,** une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **un (1) mois avec sursis**, s'établissant à compter du 18/04/2020

  En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

D'autre part, l'association X X X X **, NOR00X X X X ,** devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Ces décisions sont assorties d'une **mesure de publication anonyme** sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de quatre (4) ans ;

Madame Stéphanie Poulain, Messieurs Robin Assire, Emmanuel Jacques, Alain Lapierre, Christian Mutel et Paul Brionne ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

ASSIRE Robin

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copies : Président(e) association
Correspondant(e) association
Commissions des Compétitions
Commission des Officiels
Comité Départemental
Trésorier Ligue Régionale Normandie Basketball